



...la proposition de loi tendant à permettre

L'EXAMEN PAR LE PARLEMENT DE LA RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2021-702 DU 2 JUIN 2021 PORTANT RÉFORME DE L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Réunie le 29 septembre 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois du Sénat a examiné, sur le rapport de **Catherine Di Folco** (Les Républicains – Rhône), la proposition de loi n° 807 (2020-2021) tendant à permettre l'examen par le Parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État.

Concrétisant l'annonce phare du Président de la République de la suppression de l'École nationale d'administration et du système dit des « grands corps », **cette ordonnance modifie en profondeur la conception et le fonctionnement de la haute fonction publique de l'État**, tels qu'ils résultaient de l'ordonnance du 9 octobre 1945, prise par le Général de Gaulle, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires.

Poursuivant les objectifs louables de dynamisation des carrières, de refonte de la formation et d'ouverture de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, **l'ordonnance n'en remet pas moins en cause un certain nombre de principes consubstantiels**, depuis 1945, à la haute fonction publique française, à savoir : le primat d'une **fonction publique de carrière**, la mise en œuvre d'une **logique de corps**, ou encore **l'indépendance** des fonctions juridictionnelles et des inspections générales.

Compte tenu du refus du Gouvernement de s'engager à faire examiner par le Parlement la ratification de cette ordonnance, le Gouvernement s'étant borné, le 29 juillet dernier, à satisfaire à son obligation constitutionnelle de déposer un projet de ratification, la proposition de loi présentée permet opportunément d'ouvrir le débat parlementaire sur le bien-fondé des mesures prises.

Au regard des **incertitudes** d'ordre réglementaire et jurisprudentiel pesant sur **l'appréciation de la portée exacte de l'ordonnance du 2 juin 2021 et du manque de visibilité en l'état sur l'intégralité de la réforme engagée par le Gouvernement**, la commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur, de ne pas adopter l'article unique de la proposition de loi.

1. L'ORDONNANCE DU 2 JUIN 2021 PORTANT RÉFORME DE L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT, TRADUCTION DE L'ENGAGEMENT PRÉSIDENTIEL À RÉFORMER LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

A. UNE RÉFORME DE LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ANNONCÉE PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF POUR ACCROÎTRE LA DIVERSITÉ DES PARCOURS ET RENFORCER LA CULTURE COMMUNE DE L'ACTION PUBLIQUE

Missionné en mai 2019 pour formuler des propositions de réforme de la haute fonction publique, **Frédéric Thiriez**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a remis son rapport au Premier ministre le 18 février 2020. Dans son discours du 8 avril 2021 prononcé à l'occasion de la convention managériale de l'État, le Président de la République a confirmé, sur le fondement des conclusions la mission Thiriez, la suppression de l'ENA et la création d'un Institut du service public, destiné à former les élèves administrateurs de l'État.

L'ordonnance du 2 juin 2021 s'inspire ainsi, mais en partie seulement, du rapport de la mission Thiriez ; elle n'en comporte pas moins des dispositions induisant une nette rupture avec le système hérité de l'ordonnance du 9 octobre 1945.

B. L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE RATIFICATION PAR LE SÉNAT

1. Le champ de l'habilitation posé par la loi du 6 août 2019

L'article 59 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois, toute mesure relevant du domaine de la loi, notamment pour, tout « en garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics, fondé notamment sur les capacités et le mérite, et dans le respect des spécificités des fonctions juridictionnelles, réformer les modalités de recrutement des corps et cadres d'emplois de catégorie A afin de diversifier leurs profils, harmoniser leur formation initiale, créer un tronc commun d'enseignements et développer leur formation continue afin d'accroître leur culture commune de l'action publique, aménager leur parcours de carrière en adaptant les modes de sélection et en favorisant les mobilités au sein de la fonction publique et vers le secteur privé ».

L'article 59 de la loi précitée a ainsi ouvert un large champ d'habilitation ; les garde-fous qu'il comporte toutefois – le respect du principal égal accès aux emplois publics, fondé « sur les capacités et le mérite », ainsi que la prise en compte « des spécificités des fonctions juridictionnelles » – sont largement issus de la rédaction adoptée par le Sénat à la suite du travail réalisé par la commission des lois¹.

2. Les délais d'habilitation et de dépôt d'un projet de loi de ratification

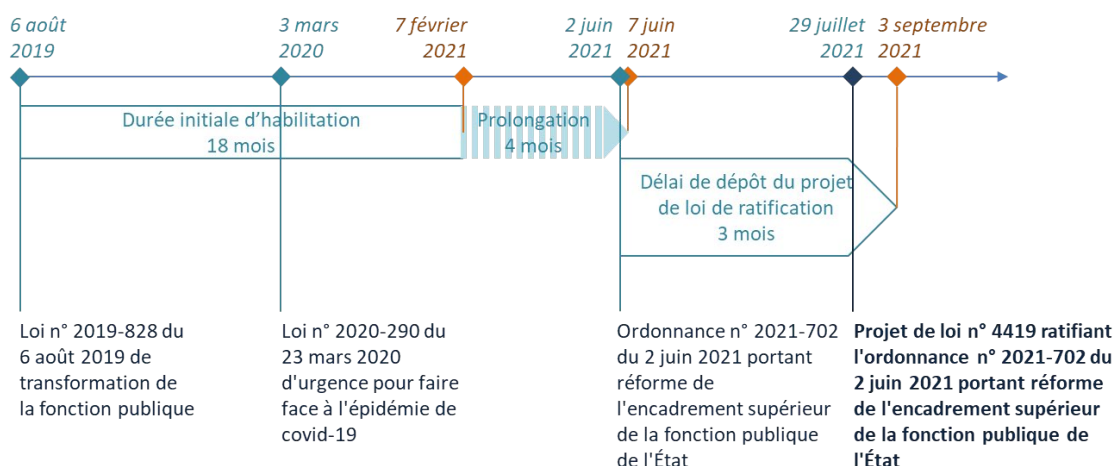
Si le délai d'habilitation du Gouvernement à édicter des ordonnances sur le fondement de l'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 était initialement de dix-huit mois, expirant ainsi au 7 février 2021, il a été allongé de quatre mois – soit jusqu'au 7 juin 2021 – par l'article 14 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour

¹ Voir le dossier législatif du projet de loi : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl18-532.html>.

faire face à l'épidémie de covid-19¹. Publiée le 2 juin 2021, l'ordonnance a donc respecté – de peu – le délai d'habilitation.

En outre, l'**article 38 de la Constitution** impose, **à peine de caducité, le dépôt d'un projet de loi de ratification** de l'ordonnance avant la date fixée par la loi d'habilitation. Le dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 6 août 2019 prévoyait à cet égard un délai de **trois mois** à compter de la publication de l'ordonnance ; le projet de loi de ratification déposé à l'Assemblée nationale le 29 juillet 2021² a donc bien respecté ce délai.

Le calendrier de l'habilitation et de l'ordonnance



Source : commission des lois

3. Un débat de ratification de l'ordonnance à l'initiative du Sénat

Dans sa rédaction issue de la **révision constitutionnelle du 23 juillet 2008**, l'article 38 de la Constitution exige que la ratification des ordonnances soit **explicite** : « *elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse* ».

Interrogée au Sénat lors de son audition par la commission des lois le 26 mai 2021³, puis lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 2 juin 2021⁴, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, Amélie de Montchalin, n'a pas souhaité formuler d'engagement du Gouvernement à demander au Parlement une ratification expresse.

¹ Aux termes duquel : « Les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la présente loi.

Les délais fixés pour le dépôt de projets de loi de ratification d'ordonnances publiées avant la date de publication de la présente loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à cette date.»

² Projet de loi n° 44119 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juillet 2021.

³ Le compte rendu de cette audition est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20210524/lois.html#toc8>

⁴ Le compte rendu est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/seances/s202106/s20210602/s20210602003.html#orat25>

Si un **projet de loi de ratification**¹ a bien été déposé à l'Assemblée nationale dans le délai imparti de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance, rien n'indique à ce stade que le Gouvernement inscrira ce texte à l'ordre du jour du Parlement.

Dans ce contexte, la présente proposition de loi, déposée par **quatre présidents de groupes politiques** (le groupe Les Républicains, le groupe Socialiste, écologiste et républicain, le groupe Union centriste et le groupe Écologiste – solidarité et territoires), le président de la commission des lois, **François-Noël Buffet, et Jean-Pierre Sueur**, entend donner l'occasion au Sénat de débattre des choix faits par l'ordonnance, dans le cadre de la procédure de ratification.

En se saisissant lui-même de la question, le Sénat est ainsi à l'origine de la **première discussion au Parlement d'une proposition de loi de ratification d'une ordonnance**.

2. AU-DELÀ D'UNE RÉFORME DE LA FORMATION ET DES PARCOURS, L'ORDONNANCE PROCÈDE À UN CHANGEMENT DE PARADIGME DE LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

A. LES TROIS OBJECTIFS DE L'ORDONNANCE : DYNAMISER LES PARCOURS DE CARRIÈRE DE L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR, ADAPTER LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE, DÉCLOISONNER LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

1. *Dynamiser les parcours de carrière de l'encadrement supérieur*

Dans la lignée des conclusions du rapport Thiriez, l'ordonnance vise à instaurer une gestion des ressources humaines de l'État à un niveau interministériel et reposant sur les principes d'évaluation, de mobilité et d'ouverture.

L'**article 2** de l'ordonnance crée ainsi une stratégie pluriannuelle de l'État relative au pilotage des ressources humaines de l'encadrement supérieur, définie à partir des **lignes directrices de gestion interministérielles**² édictées par le Premier ministre après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Afin de tenir compte des spécificités de l'encadrement supérieur, l'**article 3** introduit de nouvelles modalités d'évaluation³, qui seraient réalisées par des instances collégiales ministérielles ou interministérielles. Le cadre d'accompagnement des agents pour lesquels une **transition professionnelle** serait recommandée à l'issue des évaluations est prévu par l'**article 4** de l'ordonnance ; le **recours à une rupture conventionnelle**⁴ pourra notamment être proposé.

¹ Projet de loi n° 4419 ratifiant l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juillet 2021.

² Instaurées dans les trois versants de la fonction publique par l'article 30 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les lignes directrices « fixent [...] dans chaque administration les orientations générales en matière de mobilité » ainsi que, « dans chaque administration et établissement public, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ».

³ S'ajoutant à l'évaluation professionnelle qui donne lieu à un compte rendu, conformément à l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 55 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

⁴ Dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de l'action publique.

2. Rénover la formation initiale et continue pour accroître la culture commune de l'action publique

Mettant en avant l'objectif d'adapter la formation des cadres supérieurs de l'État aux enjeux actuels et à venir, et de renforcer la culture commune de l'action publique, l'article 5 de l'ordonnance crée l'**Institut national du service public (INSP)**, établissement public de l'État, placé sous la tutelle du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique, chargé d'assurer la formation initiale et continue du **futur corps des administrateurs de l'État** et d'autres corps de fonctionnaires ou de magistrats susceptibles d'exercer des fonctions d'encadrement supérieur dans la fonction publique de l'État¹.

Un décret en Conseil d'État précisera les missions de l'INSP ainsi que les contours du « **tronc commun** » qui s'intégrera à la scolarité des élèves de quatorze écoles de service public².

3. Décloisonner la haute fonction publique de l'État

L'ordonnance entend poursuivre une logique **d'organisation des carrières fondée sur les métiers et les compétences, et non en fonction de l'appartenance à un corps**.

a) Réformer le système des grands corps

Reprenant l'esprit du rapport Thiriez, l'ordonnance réaménage en profondeur le **système dit « des grands corps »** en réservant un traitement différencié aux corps juridictionnels.

Les actuels corps de sortie à l'issue de l'ENA



Source : commission des lois

¹ Le décret n° 2021-1216 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'État et à la Cour des comptes a été publié au Journal officiel du 23 septembre 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044087792>).

² Seront ainsi concernées les écoles de service public suivantes : l'INSP, l'INET, l'ENM, l'EHESP, l'EN3S, l'ENSP, l'ENAP, l'EOGN, l'ENSV, ainsi que cinq écoles d'application de Polytechnique : AgroParisTech, l'ENPC, l'École des Mines, l'ENSAE, et l'ENSTA – soit au total plus de 1 000 élèves. Les cinq axes thématiques suivants ont pour l'heure été mis en avant : valeurs de la République et principes du service public ; transition écologique ; transition numérique ; inégalités et pauvreté ; rapport à la science. (d'après les informations données par le cabinet de la ministre de la transformation et de la fonction publiques).

- *La fonctionnalisation des inspections générales*

L'article 6 de l'ordonnance ouvre la voie à la fonctionnalisation des emplois au sein des services d'inspection générale (**Inspection générale de l'administration, Inspection générale des affaires sociales et Inspection générale des finances**), qui seront désormais occupés par des « *agents exerçant des fonctions d'inspection générale au sein de services d'inspection générale, recrutés, nommés et affectés pour une durée renouvelable* ».

Dans la mesure où l'**appartenance au corps constitue** actuellement, à elle seule, la **garantie de l'indépendance et de la neutralité** des inspecteurs, la fonctionnalisation des emplois au sein des services d'inspection générale va de pair avec la nécessaire inscription, au niveau législatif, de ces garanties. L'article 6 encadre ainsi strictement les cas où il pourra être mis fin aux fonctions des chefs de services et à celles des agents exerçant des missions d'inspection générale.

- *La suppression des corps et la généralisation des statuts d'emplois*

Si l'ordonnance du 2 juin 2021 ne traite pas en tant que telle des statuts des corps de fonctionnaires autres que juridictionnels – ces statuts relevant de la seule compétence du pouvoir réglementaire –, son **article 10** ouvre néanmoins la voie à une généralisation des statuts d'emplois.

Présentés par le Gouvernement comme un facteur de souplesse et de mobilité, **les statuts d'emplois pourront déroger à certaines dispositions du statut général de la fonction publique** ne correspondant pas aux besoins des missions en question. Ainsi, le corps préfectoral ou encore le corps diplomatique seraient supprimés et remplacés respectivement par des statuts d'emplois propres aux fonctions préfectorales et diplomatiques.

- *De nouvelles modalités d'accès aux fonctions juridictionnelles et de déroulement de carrière pour les membres des juridictions administratives et financières*

L'ordonnance vise tout d'abord, dans la lignée du rapport Thiriez, à **différer l'accès aux fonctions juridictionnelles**, en transformant le Conseil d'État et la Cour des comptes, qui figurent actuellement parmi les corps de sortie à l'issue de l'ENA, en **corps de débouché**, accessibles seulement après une première expérience dans l'administration. Ainsi, les grades d'auditeurs au Conseil d'État et à la Cour des comptes seront supprimés et remplacés par des **statuts d'emploi d'auditeur**, d'une durée maximale de trois ans, accessibles aux administrateurs de l'État et aux membres des corps et cadres d'emplois de niveau comparable justifiant d'au moins deux ans d'expérience préalable¹.

Les auditeurs seront nommés par arrêté du vice-président du Conseil d'État ou du premier président de la Cour des comptes, après un passage devant un **comité consultatif**, composé de façon paritaire de membres du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, et de personnalités qualifiées ; des **garanties d'indépendance** équivalentes à celles des membres du Conseil d'État ou de la Cour des comptes leur seront par ailleurs octroyées.

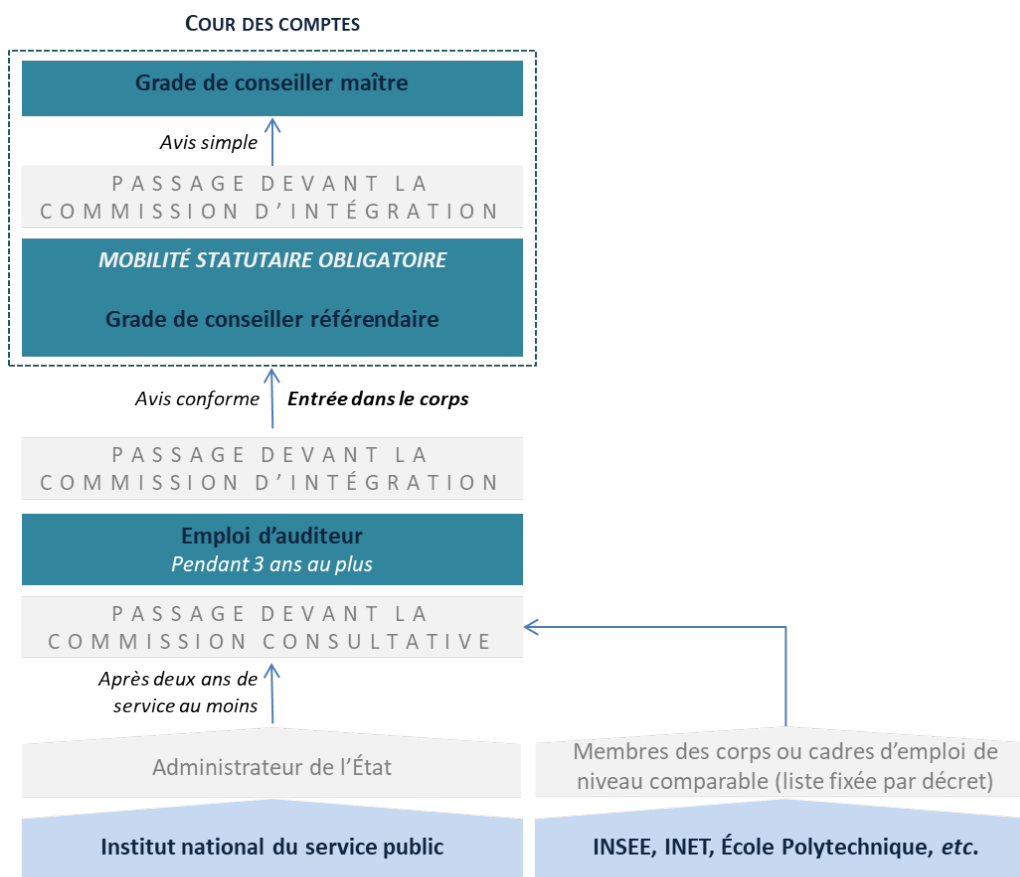
De plus, afin de dynamiser les parcours de carrière, l'ordonnance conditionne l'accès aux grades intermédiaires et supérieurs des fonctions juridictionnelles à l'accomplissement de mobilités. Ainsi, une **mobilité statutaire obligatoire** est instaurée aux grades de maître des requêtes au Conseil d'État², de conseiller de

¹ Article L. 133-5 du code de justice administrative et article L. 112-3-1 du code des juridictions financières, respectivement modifié et ajouté par les articles 7 et 8 de l'ordonnance.

² Article L. 133-3 du code de justice administrative, modifié par l'article 7 de l'ordonnance.

tribunal administratif et de cour administrative d'appel (TA-CAA)¹, de conseiller référendaire à la Cour des comptes et de conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes (CRC)², afin d'accéder aux grades respectifs de conseiller d'État, de premier conseiller de TA-CAA, de conseiller maître à la Cour des comptes et de premier conseiller de CRC.

**De nouveaux parcours au sein des corps juridictionnels :
l'exemple de la Cour des comptes**



Source : commission des lois

Enfin, l'ordonnance **ouvre l'accès** au Conseil d'État et à la Cour des comptes au-delà des personnes issues de l'auditorat, en conférant un pouvoir de consultation à une **commission dite d'intégration**³, composée du vice-président du Conseil d'État ou du premier président de la Cour des comptes, d'un membre du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, et de trois personnes qualifiées nommées respectivement par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, le **vivier de recrutement** des maîtres des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État et des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes serait élargi.

¹ Article L. 234-2-1 du code justice administrative, modifié par l'article 7 de l'ordonnance.

² Article L. 221-2-1 du code des juridictions financières, modifié par le 22° de l'article 8.

³ Article L. 133-12-3 du code de justice administrative, créé par l'article 7 de l'ordonnance, et article L. 122-9 du code des juridictions financières, créé par l'article 8 de l'ordonnance.

b) Généraliser le recours aux contractuels

Poursuivant le mouvement lancé par l'article 16 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance ouvre de nombreuses fonctions au sein de l'encadrement supérieur de l'État à certains agents contractuels. Sont ainsi concernées les fonctions, **y compris juridictionnelles**, de maîtres des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État¹ et celles de conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes². De manière inédite, les fonctions de magistrat des CRC sont ouvertes aux agents contractuels justifiant « *d'au moins six années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement* » pour leur exercice³.

B. UN CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ENCORE INCERTAIN

1. Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour la plupart des dispositions

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022⁴. Certaines dispositions modifiées par l'ordonnance continueront néanmoins de s'appliquer temporairement après l'entrée en vigueur de celle-ci, afin de garantir les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

2. Un chantier réglementaire complémentaire très attendu

Pas moins de dix-neuf mesures réglementaires sont attendues. Parmi elles, seul un décret a pour l'heure été publié au *Journal officiel*, à savoir le **décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'État et à la Cour des comptes**.

Le calendrier des mesures réglementaires a été précisé comme suit par le cabinet de la ministre de la transformation et de la fonction publiques⁵ :

- les décrets concernant respectivement le statut du corps des administrateurs de l'État, la création de l'INSP et la création de la DIESE⁶ devraient être pris **d'ici la fin de l'année 2021**⁷ ;
- les textes relatifs à la **création de statuts d'emplois** font actuellement l'objet d'une concertation avec les ministères intéressés et devraient paraître **d'ici la fin de l'année 2021 ou le début de l'année 2022** ;
- les autres textes relatifs au périmètre de l'encadrement supérieur de l'État, aux lignes directrices de gestion interministérielle, au dialogue social, à l'évaluation et aux transitions professionnelles, sont en cours d'élaboration et seront adoptés au **premier trimestre 2022**.

¹ Article L. 133-9 du code de justice administrative.

² Article L. 112-7 du code des juridictions financières.

³ Article L. 221-10 du code des juridictions financières.

⁴ À l'exception notamment de l'article 9, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⁵ Auditionné au Sénat le 22 septembre 2021.

⁶ La création de cette délégation interministérielle, qui sera placée sous l'autorité du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de l'action publiques, ne relève pas du domaine de la loi et ne figure par conséquent pas dans l'ordonnance.

⁷ La mission, confiée à Jean Bassères, directeur général de Pôle emploi, visant à préparer la création de l'INSP et de la DIESE, doit rendre son rapport le 1^{er} novembre 2021 au plus tard.

Les mesures réglementaires attendues

Article de l'ordonnance	Objet du décret
Article 1	Liste des emplois et agents concernés par les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance
Article 2	Lignes directrices de gestion interministérielle
Article 3	Évaluation des agents publics
Article 4	Transition professionnelle des agents publics
Article 5	Organisation et fonctionnement de l'INSP
Article 6	Nominations, parcours et mobilités au sein des services d'inspection générale
Article 7	Nomination au grade de conseiller d'État Liste des corps ou cadres d'emploi comparables au corps d'administrateurs de l'État à partir de laquelle les auditeurs au Conseil d'État peuvent être nommés Nomination des maîtres des requêtes en service extraordinaire et élargissement du vivier de recrutement Composition de la commission d'intégration (règle de la parité) Application de la section « dispositions relatives au comité consultatif et à la commission d'intégration » Recrutement des magistrats de TA-CAA parmi les membres du corps des administrateurs de l'État
Article 8	Liste des corps ou cadres d'emploi comparables au corps d'administrateurs de l'État à partir de laquelle les auditeurs à la Cour des comptes peuvent être nommés Nomination des conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes et élargissement du vivier de recrutement Obligation de mobilité statutaire pour l'accès au grade de conseiller maître Nomination au grade de conseiller référendaire par la commission d'intégration Recrutement des conseillers de CRC parmi les membres du corps des administrateurs de l'État Ouverture du concours de magistrat de CRC
Article 9	Nouvelle procédure de recrutement de maîtres des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État et de conseillers référendaires en service extraordinaire à la Cour des comptes
Article 10	Statuts d'emploi

Source : commission des lois

3. ESTIMANT QUE LES CONDITIONS N'ÉTAIENT PAS RÉUNIES POUR APPRÉHENDER L'ORDONNANCE DANS TOUTE SA PORTÉE, LA COMMISSION N'A PAS ADOPTÉ LA PROPOSITION DE LOI VISANT À LA RATIFIER

La commission a jugé que la **double incertitude** affectant l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de l'État ne lui permettait pas de se prononcer, à ce stade, sur la ratification.

En effet, l'ordonnance a fait l'objet de plusieurs **questions prioritaires de constitutionnalité** (QPC), déposées pendant l'été par l'Association des anciens élèves de l'ENA, l'Union syndicale des magistrats administratifs, le Syndicat de la juridiction administrative et l'Association des magistrats de la Cour des comptes. **Lors de l'audience de jugement du 20 septembre 2021, le rapporteur public a proposé le renvoi d'une partie de ces QPC au Conseil constitutionnel.**



Par ailleurs, à l'heure où la quasi-totalité des décrets d'application reste encore à paraître, il est apparu difficile à la commission de se prononcer sur des dispositions législatives qui prendront leur sens entier une fois l'important **chantier réglementaire** abouti.

Au surplus, le Gouvernement n'a pas à ce stade suffisamment clarifié sa position s'agissant des **statuts de corps qu'il entendait supprimer**, ni des **statuts d'emploi qu'il entendait créer**. Sur ce point, l'ordonnance ouvre en effet un champ des possibles particulièrement vaste et **la commission s'est refusée à donner au Gouvernement un blanc-seing en la matière**.

Ainsi, la commission a estimé qu'elle manquait de visibilité et qu'elle ne pouvait, en l'état, mener la réflexion de fond qu'impose une réforme d'une telle ampleur ; c'est pourquoi elle a décidé de **ne pas adopter la proposition de loi**. Le débat en séance publique, permis par le dépôt de cette proposition de loi, n'en constituera pas moins l'occasion précieuse, pour tous les membres de la Haute assemblée, de contraindre le Gouvernement à apporter toutes les précisions utiles sur sa réforme et de s'exprimer sur le sujet.

La commission n'a pas adopté la proposition de loi. En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte initial de la proposition de loi.

Ce texte sera examiné en séance publique le 6 octobre 2021.

		<p>Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale</p> <p>http://www.senat.fr/commission/loi/index.html</p> <p>Téléphone : 01.42.34.23.37</p>
<p>François-Noël Buffet</p> <p>Président de la commission Sénateur (Les Républicains) du Rhône</p>	<p>Catherine Di Folco</p> <p>Rapporteur</p> <p>Sénateur (App. Les Républicains) du Rhône</p>	<p>Consulter le dossier législatif :</p> <p>http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-807.html</p>